



623 II

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 10 novembre 2008

28 janvier 2009**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 10 novembre 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 9 434 000 F destiné à la construction et rénovation du réseau de collecteurs situé sur le territoire de la Ville de Genève, liées à la nouvelle ligne de tramway Cornavin-Onex-Bernex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 8 146 000 F, soit un montant brut de 9 434 000 F déduction faite de la participation de l'Etat de Genève de 1 288 000 F, destiné à la construction et rénovation du réseau de collecteurs situé sur le territoire de la Ville de Genève, liées à la nouvelle ligne de tramway Cornavin-Onex-Bernex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense brute prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 9 434 000 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2013 à 2042.

A) Le projet est soumis à la délivrance de l'autorisation de construire DD 102'046, en cours d'instruction.

Communiqué à :
DT/SSCO 10
DCTI 3
SIG 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".